



Commune de CUVAT
Mairie
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° VO-2026/02

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Intervention réseau électrique et éclairage public

La Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L 2212-1 et suivants ;
- **Vu** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 sur la décentralisation ;
- **Vu** la Loi n° 66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Mairies en matière de circulation routière ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-3 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** la demande de Madame Elise CLICQ représentant la société ESS (ENERGIE ET SERVICES DE SEYSEL) reçue le 16 décembre 2025 ;
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- **Considérant** le caractère constant et répétitif de l'entretien, du développement et du dépannage du réseau public de distribution d'électricité et le cas échéant de l'éclairage public assuré par ESS dans le cadre de sa mission de service public ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public par des mesures de police pour préserver la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La circulation peut être réglementée à tout moment (de jour comme de nuit) sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux de dépannage, de construction, d'entretien, de maintenance ou réparation du réseau d'électricité, et le cas échéant de l'éclairage public, pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par ESS ou par un prestataire mandaté.

Article 2 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier au regard de l'intervention,
- signalisation des personnels avec un Equipement de Protection Individuel à haute visibilité,
- rétrécissement ponctuel de voirie,
- limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier,
- alternat par panneaux de signalisation, par piquets mobiles ou par feux tricolores.

Article 3 – Pendant la durée de ces chantiers, ESS s'engage à maintenir l'accès aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 4 – La signalisation temporaire de chantier réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par ESS ou pour un prestataire mandaté.

Article 5 – A la fin des travaux, le domaine public sera débarrassé, rendu en parfait état de propreté et remis à son état initial.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY MEYTHET,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours Principal d'EPAGNY METZ-TESSY,
- Monsieur le Directeur d'ENERGIE ET SERVICES DE SEYSEL – 32, rue de Savoie – 74910 SEYSEL.

Fait à CUVAT, le 08 janvier 2026

LA MAIRE
Julie MONTCOUQUIOL

